



SOUTIEN AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS A UN REGIME DE QUALITE

Appel à projets

Période de dépôt n°1 : 28 mars 2019 au 21 juin 2019
Période de dépôt n°2 : 24 juin 2019 au 20 décembre 2019

Envoi des dossiers sous format papier à l'adresse suivante:

Région Hauts-de-France
Direction de l'Agriculture - Service Filières
151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Table des matières

Préambule	3
1. Objectif	4
2. Bénéficiaires éligibles	4
3. Dépenses éligibles	5
4. Critères de sélection	6
5. Modalités de financement.....	7
6. Modalités de mise en œuvre	7
7. Engagements des candidats.....	8
Liste des produits éligibles	

Préambule

Protéger et valoriser des produits de qualité par les systèmes de qualité constitue un enjeu pour l'économie locale et pour la protection de l'environnement : création de nouveaux débouchés en faveur des productions régionales, ancrage territorial, méthodes et pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Par ailleurs, ils permettent aux consommateurs d'identifier les produits authentiques et de qualité et constituent une garantie des pouvoirs publics (cahier des charges homologué, contrôles officiels).

Or, la région Hauts-de-France est en queue de peloton en ce qui concerne le développement de tous les systèmes de qualité (nombre de signes de qualité, surface agricole utile exploitée en agriculture biologique (AB), nombre d'exploitations engagées en AB...) alors que ces démarches ont fait leurs preuves dans d'autres régions.

Le développement des systèmes de qualité doit donc être encouragé. L'opération «soutien aux nouvelles participations à un régime de qualité» est ouverte pour accompagner les agriculteurs lors de leur entrée dans une démarche qualité.

Les dispositions du présent appel à projets définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière dans le cadre de cet appel à projets.

Cet appel à projets est ouvert sur le territoire de la région Hauts-de-France. Les agriculteurs du Nord et du Pas-de-Calais, engagés depuis moins de deux ans dans le système de qualité, doivent impérativement déposer leur dossier dans le cadre de l'appel à projets FEADER 03.01.01 ouvert pendant la même période et selon des modalités similaires.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets. La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la procédure de sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

1. Objectif

L'aide vise à soutenir les nouvelles participations des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs dans des systèmes de qualité. En effet, le développement des produits sous systèmes de qualité doit s'appuyer sur de nouveaux adhérents engagés dans ces démarches.

Toutefois, les frais de participation des agriculteurs ne sont pas intégralement rémunérés par le marché au moment d'entrer dans un système de qualité, c'est pourquoi l'aide au titre de cette mesure permet de couvrir une partie des dépenses liées à l'entrée dans la démarche qualité.

Cette mesure concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires des Hauts-de-France sous Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) prioritairement ou en démarche Certification de Conformité Produit (CCP).

Ainsi, sont concernés les nouveaux agriculteurs qui s'engagent dans les systèmes de qualité suivants :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Label Rouge (LR)
- Certification de Conformité Produit (CCP)

La liste indicative des produits éligibles est présentée en annexe de cet appel à projets.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont les nouveaux entrants dans un système qualité.

En conséquence la demande d'aide doit être faite au cours des cinq premières années d'engagement dans le système de qualité. Vous devez porter votre candidature à cet appel à projets (ou aux autres appels à projets qui sont programmés régulièrement) au cours des cinq premières années d'engagement dans le système de qualité.

Sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs¹ :
 - a) Agriculteurs, personnes physiques;
 - b) Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL, ...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;
 - c) Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole
 - d) cotisants solidaires.

Le siège d'exploitation doit être situé en région Hauts-de-France.

¹ Au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013

3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Pour la nouvelle participation au régime **AB** :

- les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme certificateur agréé pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité.

- Pour la nouvelle participation aux systèmes de qualité **AOP, IGP, STG, LR et CCP** :

- les frais supportés par l'exploitant agricole pour entrer dans le système de qualité (coûts d'entrée dans la démarche facturés par l'ODG, coûts d'audit ou de diagnostic),

- la cotisation annuelle pour participer au système de qualité pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité (hors cotisation INAO², inéligible),

- les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme tiers agréé (organisme certificateur ou organisme d'inspection et INAO, si ces coûts ne sont pas déjà inclus dans la cotisation annuelle à l'ODG), pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité.

Pour les systèmes de qualité hors AB, si la demande de subvention concerne des frais d'audit et de diagnostic avant d'entrer dans le système de qualité, ceux-ci ne sont pris en compte qu'une seule fois avant l'entrée dans la démarche.

Le dossier doit être déposé au cours des cinq premières années d'engagement dans le système de qualité, et portera sur les frais prévisionnels. L'aide sera versée annuellement pendant une durée de 5 ans maximum. Dans le cas d'un nouvel engagement dans le système de qualité avant l'introduction d'une demande d'aide, la durée maximale de cinq ans est diminuée du nombre d'années qui se sont écoulées entre la première participation à un système de qualité et la date de la demande de l'aide.

² INAO : L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est l'établissement public administratif, doté de la personnalité civile, sous tutelle du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité des produits agricoles et agroalimentaires

4. Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés à travers la grille suivante :

Thème		Critère	Valeur
Type de système de qualité	SIQO	AOP, IGP, LR, STG et AB sur l'ensemble de l'exploitation	30
		AB sur une partie de l'exploitation	25
	Autre système de qualité	Certification de Conformité Produit (collective)	15
		Certification de Conformité Produit (individuelle)	5
Système de qualité nouvellement créé		Cahier des charges reconnus depuis moins de 5 ans	15
		Agriculteur engagé depuis moins d'un an dans le système de qualité	5
Produit (sous système de qualité) prioritaire		Lait et produits laitiers, viandes, œufs, miel	10
		Autres produits	5
Performance sociale		Projet porté par un nouvel installé3	15
Double performance		Projet bénéficiant d'un accompagnement technique ou bénéficiaire ayant suivi une formation concernant le cahier des charges du système de qualité	5
		Réalisation préalable d'une étude de projet portant sur une analyse du marché ou l'organisation du travail ou la rentabilité économique prévisionnelle/création de valeur ajoutée	5
		Participation à la marque collective Saveurs en Or et/ou à la marque collective Terroirs Hauts-de-France	5

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés. Le seuil de sélection est de 35 points pour le présent appel à projets.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir recalés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes disponibles pour l'appel à projets.

³ seront considérés comme nouveaux installés : les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés pour la première fois au cours des cinq années précédant la date de demande de l'aide.

5. Modalités de financement

Pour cet appel à projets, l'enveloppe prévisionnelle disponible (à titre indicatif) s'élève à 60 000 euros.

Elle se répartit comme suit :

- Période de dépôt n°1 : 35 000 euros
- Période de dépôt n° 2 : 25 000 euros

L'aide est constituée par une subvention au porteur de projet, accordée sur base de remboursement des coûts réels engagés. Le paiement annuel est limité à 5 ans maximum par bénéficiaire. Dans le cas d'une première participation avant l'introduction d'une demande d'aide, la durée maximale de cinq ans est diminuée du nombre d'années qui se sont écoulées entre la première participation à un système de qualité et la date de la demande de l'aide.

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles.

Le plafond d'aide globale est fixé à 3 000 € par exploitation et par an.

Le régime d'aide qui s'applique est le règlement *De Minimis* :

- pour les produits annexe I : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,
- pour les produits hors annexe I : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le bénéficiaire sera tenu de fournir une attestation *de minimis* au moment de la demande de subvention et pour chaque demande de paiement afin de vérifier le respect du seuil.

6. Modalités de mise en œuvre

Calendrier

Période de dépôt n°1 : 28 mars 2019 au 21 juin 2019

Période de dépôt n°2 : 24 juin 2019 au 20 décembre 2019

soit une date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention le 21 juin 2019 pour la période de dépôt n°1 et le 20 décembre 2019 pour la période de dépôt n°2.

Contenu de la demande

Les formulaires de demande de subvention peuvent être demandés à la Région ou téléchargés. Le formulaire de demande d'aide et sa notice préciseront les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Le formulaire de demande doit parvenir en original, daté et signé, au plus tard à la date limite du dépôt du dossier à :

Région Hauts-de-France
Direction de l'Agriculture - **Service Filières**
151, Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX

Un seul dossier couvrant la période de 5 ans sera déposé.

Il est rappelé que l'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité, ni sélection du dossier.

Traitement des données informatiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Hauts-de-France et l'Agence de Service et de Paiement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.

7. Engagements des candidats

S'il obtient l'aide demandée, tout participant remettant un dossier de candidature s'engage notamment à:

- Rester au moins 5 ans dans le système qualité,
- Associer les financeurs à toute opération de communication relative à l'opération
- Respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur s'appliquant à son projet et en particulier le cahier des charges du système de qualité,
- Ne pas demander de double financement de l'Union européenne et des financeurs sur son projet conformément à l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, autoriser le contrôleur à pénétrer sur les installations concernées et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet,
- Informer la Région en cas de modifications du projet, des statuts, du plan de financement, des engagements.

Le formulaire de demande d'aide précisera l'ensemble des engagements des bénéficiaires.

Liste des produits éligibles à l'appel à projets – à titre indicatif

Agriculture biologique :

- Tous les produits agricoles et denrées alimentaires destinés à l'alimentation humaine

Fromages :

- Maroilles (AOP)
- Brie de Meaux (AOP)

Fruits, légumes et céréales :

- Ail fumé d'Arleux (IGP)
- Lingot du Nord (IGP) et Lingot Label Rouge (LA/15/98)
- Pomme de terre de Merville (IGP), Pomme de terre Label Rouge (LA/04/68), Pomme de terre à chair ferme Pompadour (LA/09/01)
- Endive de pleine terre Label Rouge (LA/04/14)
- Flageolet vert Label Rouge (LA/19/06)
- Betteraves rouges cuites sous vides (LA/08/98)

Viandes et volailles:

- Prés-salés de la baie de Somme (AOP)
- Agneau de plus de 13 kg de carcasse (LA/05/85)
- Viande bovine Belle Bleue (LA/02/94)
- Lapin de chair en carcasse et découpe (CC/09/2000)
- Volailles de Licques (IGP)
- Volailles de la Champagne (IGP)
- Volailles Label Rouge : Chapon blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/06/98), Chapon fermier entier et découpes (LA/17/97), Chapon jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/28/89), Chapon noir fermier entier et découpes (LA/18/06), Dinde fermière (LA/05/79), Dinde fermière de Noël, entière, fraîche et surgelée (LA/06/86), Pintade fermière entière et découpes (LA/11/97), Poularde fermière entière et découpes (LA/25/99), Poularde fermière entière et découpes, fraîche et surgelée (LA/10/94), Poulet blanc cou nu fermier entier et découpes (LA/04/84), Poulet blanc fermier entier et découpes (LA/01/85), Poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/13/88), Poulet jaune fermier entier et découpes (LA/14/01), Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/15/88) et Poulet noir fermier entier et découpes (LA/10/81)

Œufs :

- Œufs Label Rouge : Œufs fermiers de poules élevées en plein air (LA/18/98) et Œufs de poules élevées en plein air (LA/05/05 et LA/34/06)

Produits transformés :

- Cidre de Normandie ou Cidre normand (IGP)
- Farine pour pain de tradition française (LA/11/04)
- Baguette de pain de tradition française (LA/22/01)
- Pain de tradition française (LA/04/05)

Boissons spiritueuses :

- Genièvre, Genièvre Flandre-Artois (IG)

La liste pourra évoluer. Pour intégrer cette liste, le produit doit correspondre à une dénomination consultable sur :

► Pour les AOP, IGP, STG :

- Produits agricoles et denrées alimentaires : <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

- Boissons spiritueuses : <http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/index.cfm?event=searchIndication>

► Pour le LR : www.inao.gouv.fr

► Pour la CCP : <http://agriculture.gouv.fr/certification-de-conformite-des-denrees-alimentaires-certifications-enregistrees>